



Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

2024/Fiche d'information n° 6

Questions transversales

Introduction

L'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« l'Accord BBNJ ») a été adopté le 19 juin 2023. Il aborde un ensemble de questions sous l'objectif général d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l'immédiat et à long terme, grâce à la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales.

L'Accord couvre quatre questions principales :

- I Les ressources génétiques marines et le partage juste et équitable des avantages ;
- II Les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;
- III Les évaluations d'impact sur l'environnement ;
- IV Le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines.

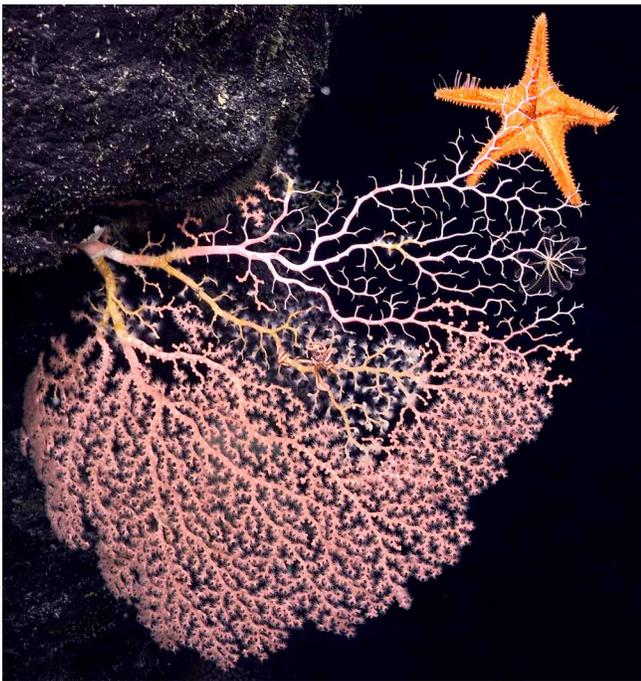
En outre, il règle plusieurs aspects généraux, dits « **questions transversales** », dans différentes de ses parties.

Ces questions et parties sont les suivantes :

- le préambule ;
- les dispositions générales (partie I) ;
- le dispositif institutionnel (partie VI) ;
- les ressources financières et le mécanisme de financement (partie VII) ;
- la mise en œuvre et le respect des dispositions (partie VIII) ;
- le règlement des différends (partie IX) ;
- les non-parties à l'Accord (partie X) ;
- la bonne foi et l'abus de droit (partie XI) ;
- les dispositions finales (partie XII).

En quoi les questions transversales sont-elles importantes ?

Les questions transversales concernent de nombreux aspects de l'Accord et interviennent dans les quatre questions principales dont il traite. D'ordre juridique, procédural, institutionnel et financier, notamment, elles sont essentielles à l'interprétation et à la bonne application des parties de l'Accord qui couvrent ces questions principales. Les dispositions concernées visent à aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent, en vue de la réalisation des objectifs de l'Accord.



© Schmidt Ocean Institute, image (détail de la photographie originale) utilisée sous licence [CC BY-NC-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/)

Préambule

Le préambule vise à énoncer les objectifs et les raisons qui ont conduit les États à conclure un traité. Il peut aider à comprendre le contexte et la logique suivie par les auteurs, ainsi que l'objet et le but du traité.

Le préambule de l'Accord contient un certain nombre de déclarations et de principes jugés importants par les délégations qui ont négocié le texte.

Que trouve-t-on dans les dispositions générales ?

Les dispositions générales donnent des indications sur la manière dont l'Accord doit être interprété et dont la cohérence et l'homogénéité de l'interprétation et de l'application qui seront faites de l'Accord peuvent être assurées.

Des définitions : dans son article sur l'emploi des termes, l'Accord définit plusieurs des termes qui figurent dans ses dispositions.

L'objectif général : l'Accord a pour objectif d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l'immédiat et à long terme, grâce à la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales.

Le champ d'application : l'Accord s'applique aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Les exceptions : l'Accord ne s'applique ni aux navires de guerre, ni aux aéronefs militaires, ni aux navires auxiliaires, ni encore à certains autres navires ou aéronefs appartenant à une Partie ou exploités par elle lorsqu'elle les utilise [, au moment considéré,] exclusivement à des fins de service public non commerciales.

La relation entre l'Accord et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les instruments, cadres et organes pertinents : l'Accord doit être interprété et appliqué dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'une manière compatible avec celle-ci, ainsi que d'une manière qui ne porte atteinte ni aux instruments et cadres juridiques pertinents, ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes.

Une clause sans préjudice : l'Accord, y compris toute décision ou recommandation de la Conférence des Parties ou de l'un de ses organes subsidiaires, et tout acte, toute mesure ou toute activité entrepris sur la base de celui-ci sont sans préjudice de toute souveraineté, de tout droit souverain ou de toute juridiction et ne peuvent être invoqués pour faire valoir ou rejeter une quelconque revendication à cet égard, y compris à l'occasion d'un différend en la matière.

Des principes généraux et approches : pour atteindre les objectifs de l'Accord, les Parties seront orientées par un ensemble de 14 principes généraux et approches.

Des dispositions relatives à la coopération internationale : les Parties doivent coopérer, notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec les instruments, cadres et organes pertinents et entre eux, en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord, et doivent s'efforcer de promouvoir comme il convient ces objectifs lorsqu'elles participent aux décisions prises au titre d'autres instruments ou cadres pertinents ou au sein d'organes pertinents.

Quel est le dispositif institutionnel prévu par l'Accord ?

L'Accord crée un certain nombre d'organes chargés d'aider à sa mise en œuvre, dont une Conférence des Parties (l'organe directeur) et plusieurs organes subsidiaires. Il crée également un secrétariat et un centre d'échange.

La Conférence des Parties

- Examine et évalue régulièrement la mise en œuvre de l'Accord et, à cette fin, entre autres choses :
 - Adopte des décisions et formule des recommandations ;
 - Examine et facilite l'échange d'informations entre les Parties ;
 - Favorise, notamment en établissant les procédures appropriées, la coopération et la coordination avec et entre les instruments, cadres et organes pertinents ;
 - Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires ;
 - Adopte le budget ;
 - Exerce d'autres fonctions définies dans l'Accord ou pouvant être nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci.



© National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA)

L'Organe scientifique et technique

- Donne des avis scientifiques et techniques à la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de l'Accord ;
- S'acquitte des fonctions qui lui sont assignées au titre de l'Accord et de toutes autres fonctions qui peuvent être définies par la Conférence des Parties.

Le Comité sur l'accès et le partage des avantages

- Établit des lignes directrices pour le partage des avantages, en assurant la transparence et en garantissant le caractère juste et équitable de ce partage ;
- Présente des rapports et fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les questions se rapportant à la partie II, relative aux ressources génétiques marines et au partage juste et équitable des avantages.

Le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions

- Examine les questions ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions aux niveaux individuel et systémique ;
- Fait rapport à la Conférence des Parties, à laquelle il fait des recommandations, selon qu'il convient, en tenant compte de chaque situation nationale.

Le Comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines

- Facilite l'évaluation des besoins et des priorités des États Parties en développement en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines ;
- Suit et examine les activités de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines menées au titre de l'Accord ;
- Présente des rapports et fait des recommandations à la Conférence des Parties.

Le secrétariat

- Fournit un appui administratif et logistique à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires, et assure le service de leurs réunions ;
- Facilite la coopération et la coordination avec les secrétariats d'organes internationaux pertinents ;
- Administre le Centre d'échange ;
- Aide à mettre en œuvre l'Accord ;
- S'acquitte de toutes autres fonctions qui lui sont confiées.

Le Comité des finances

- Présente des rapports et fait des recommandations sur les sources de fonds et leur mobilisation dans le cadre du mécanisme de financement créé par l'Accord ;
- Recueille des informations et présente des rapports sur le financement au titre d'autres mécanismes et instruments contribuant à la réalisation des objectifs de l'Accord ;
- Examine les autres questions indiquées dans l'Accord.

Le Centre d'échange

- Est une plateforme centralisée en libre accès devant permettre aux Parties d'obtenir, de fournir et de diffuser des informations sur les activités se déroulant en application de l'Accord ;
- Facilite l'adéquation entre les besoins de renforcement des capacités et l'offre d'appui disponible ;
- Favorise le renforcement de la transparence et facilite la coopération et la coordination internationales ;
- S'acquitte de toutes autres fonctions qui lui sont confiées.



Que prévoit l'Accord en matière de financement ?

Les dispositions relatives au financement sont essentielles à la mise en œuvre de l'Accord.

Les institutions créées en application de l'Accord sont financées par **les contributions des Parties**.

Pour aider les États Parties en développement à le mettre en œuvre, est également prévu dans l'Accord un **mécanisme de financement** comprenant :

- 1 un fonds de contributions volontaires ;
- 2 un fonds spécial ;
- 3 la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.

Par ailleurs, la Conférence des Parties peut envisager de créer des fonds supplémentaires dans le cadre du mécanisme de financement.

Compte tenu de l'urgence qu'il y a à œuvrer pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la Conférence des Parties fixera un objectif initial de mobilisation des ressources pour le fonds spécial jusqu'en 2030, toutes sources confondues, en tenant compte, entre autres, des modalités institutionnelles du fonds et des informations

fournies par le comité de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines.

Comment la mise en œuvre et le respect des dispositions seront-ils assurés ?

La responsabilité de la mise en œuvre de l'Accord incombe aux Parties, qui sont tenues de :

- Prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale qui sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'Accord ;
- Veiller au respect des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord ;
- Rendre compte à la Conférence des Parties des mesures qu'elles ont prises pour mettre en œuvre l'Accord.

En outre, l'Accord crée un comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions qui sera axé sur la facilitation et fonctionnera d'une manière transparente, non accusatoire et non punitive. Ce comité aura pour mission de faciliter et d'examiner la mise en œuvre de l'Accord et de favoriser le respect de ses dispositions.



Comment seront réglés les différends ?

Les Parties doivent régler leurs différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Accord **par tout moyen pacifique** de leur choix.

Les **différends touchant une question technique** pourront être soumis à un groupe d'experts ad hoc, qui s'efforcera de les régler rapidement sans recourir aux procédures obligatoires de règlement.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Accord devront être réglés **conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**.

Les non-parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui sont parties à l'Accord seront libres de choisir, par voie de déclaration écrite soumise au dépositaire, un ou plusieurs des moyens obligatoires de règlement des différends prévus à l'article 287 de la Convention.

En attendant le règlement d'un différend, les parties en litige devront faire tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique.

Qu'y a-t-il dans les dispositions finales ?

Comme c'est généralement le cas dans les autres traités multilatéraux, les dispositions finales de l'Accord comprennent plusieurs articles touchant des questions qui relèvent du droit des traités, notamment celles de la signature, de la ratification, de l'entrée en vigueur et des amendements.

Comment devient-on partie à l'Accord ?

L'Accord est ouvert à la signature depuis le 20 septembre 2023 et **jusqu'au 20 septembre 2025**.

Pour devenir partie à l'Accord, l'État ou organisation régionale d'intégration économique qui le signe doit ensuite **le ratifier, l'accepter ou l'approuver**.

Après la clôture de la période de signature, tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique qui n'est pas signataire de l'Accord peut y devenir partie par voie d'adhésion, en déposant un instrument d'**adhésion** (procédure en une étape).

Devenir partie à l'Accord : les modalités

Procédure en deux étapes

Procédure en une étape



Les instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du dépositaire : le ou la Secrétaire général(e) de l'Organisation des Nations Unies.

Les États qui souhaitent signer l'Accord ou déposer un instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion doivent prendre rendez-vous avec la [Section des traités](#) du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

De plus amples informations et des indications supplémentaires sur les étapes de la procédure à suivre pour devenir partie à un traité multilatéral sont disponibles dans le [Manuel des traités](#) élaboré par la Section des traités, qui inclut des modèles d'instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.

Quand l'Accord deviendra-t-il contraignant ?

L'Accord **entrera en vigueur** 120 jours après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. Il ne sera contraignant que pour les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui y seront devenus parties.

Les non-parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer peuvent-elles être parties à l'Accord ?

Bien que l'Accord soit un accord de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les non-parties à la Convention peuvent devenir parties à l'Accord, qui n'affecte pas leur statut juridique. Les parties à la Convention peuvent bien sûr devenir parties à l'Accord.

Qui contacter ?

Pour en savoir plus sur l'Accord, notamment sur sa mise en œuvre et sur le renforcement des capacités et l'assistance technique dont peuvent bénéficier les États aux fins de devenir parties, veuillez contacter la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, par les moyens suivants :

Courrier électronique : doalos@un.org

Instagram : [UNDOALOS](#)

LinkedIn : [UNDOALOS](#)

X (anciennement Twitter) : [UNDOALOS](#)

Avertissement

La présente fiche d'information, qui vise à faire mieux comprendre l'Accord, n'est pas exhaustive. Elle doit être lue conjointement avec le texte intégral de celui-ci, dont la copie certifiée conforme est disponible sur le site Web de la Collection des Traités des Nations Unies (https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr).



© François Baelen, photo tirée de la banque d'images de l'association The Ocean Agency